



PÔLE ACCOMPAGNEMENT SOCIAL

Association
Pour Adultes et
Jeunes Handicapés
des Yvelines

REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

SAMSAH



■ SAMSAH

46, Bis rue Pierre Curie - Z.I. des Gâtines - 78370 Plaisir
Tél : 01.30.51.00.38 - Fax : 01.30.51.06.64 - samsah@apajh-yvelines.org
www.apajh-yvelines.org

PREAMBULE

Le règlement de fonctionnement est établi conformément aux dispositions conjointes de l'article L. 311-7 du code de l'action sociale et des familles et du décret N° 2003-1095 du 14 novembre 2003.

Le règlement de fonctionnement est destiné à définir :

- Les droits et les devoirs de la personne accueillie
- Les modalités de fonctionnement du service
- Il constitue les règles générales auxquelles l'usager, sa famille ou son représentant légal et l'établissement apportent leur consentement et leur engagement
- Il indique l'interdiction des violences et des maltraitances et précise les modalités et services de référence (art 10 du présent règlement).

Art.1 et Art.2 : Elaboration et révision du règlement de fonctionnement

En référence au projet associatif de l'APAJH Yvelines, le présent règlement de fonctionnement du **Service d'Accompagnement médico-social pour Adultes Handicapés (SAMSAH)**, se fonde sur les valeurs de laïcité, d'égalité, de respect et de protection. Il constitue les règles générales auxquelles la personne accueillie, son représentant légal et le SAMSAH apportent leur consentement et leur engagement. Il est élaboré et mis en application par la direction du SAMSAH par délégation de l'association APAJH Yvelines. Il est soumis à délibération du conseil d'administration, après consultation des instances représentatives du personnel et du conseil de la vie sociale.

Le règlement de fonctionnement fait l'objet d'une révision périodique au moins tous les cinq ans. Sa mise à jour est fournie à l'ensemble des usagers et représentants légaux.

Le règlement de fonctionnement est annexé au livret d'accueil qui est remis à chaque usager et à son représentant légal lors de l'admission dans le service.

Il est de même remis à toute personne accueillie au service ainsi qu'à toute personne intervenant auprès des usagers en tant que salarié, bénévole, stagiaire ou intervenant extérieur.

Il s'applique à toute personne accueillie au service ainsi qu'à toute personne intervenant auprès des usagers en tant que salarié, bénévole, stagiaire ou intervenant extérieur.

Le règlement de fonctionnement est affiché dans les locaux du service.

Art.3 : Principes d'exercices des droits et des libertés des personnes

Le service garantit à toute personne accueillie, les droits et libertés individuels énoncés par l'article L. 311-3 du code de l'action sociale et des familles.

Les droits énoncés ci-dessous sont pour l'essentiel, tirés de la charte des droits et libertés de la personne, figurant en annexe.

- **Principe de non-discrimination** : Tout usager accueilli peut accéder de manière équitable aux actions menées par le service quel que soit son origine ethnique ou sociale, son apparence physique, ses caractéristiques génétiques, son orientation sexuelle, son handicap, son âge, ses opinions et convictions notamment politiques ou religieuses.
- **Droit à un accompagnement adapté** : Le SAMSAH propose un accompagnement, individualisé le plus adapté possible aux besoins des usagers, dans la continuité de ses interventions. Ainsi, un projet d'accompagnement personnalisé est défini avec chaque usager.
- **Droit à l'information** : Le SAMSAH propose à toute personne accompagnée une information claire, compréhensible et adaptée sur l'accompagnement sollicité ou dont il bénéficie. Une présentation des droits, de l'organisation et du fonctionnement du service est réalisée à l'admission. Tout usager a accès aux informations le concernant, dans les conditions prévues par la loi et la réglementation. Il est proposé aux usagers d'être accompagnés lors de la communication de ces informations.
- **Droit à l'accès de son dossier** : Une procédure associative a été mise en place et est appliquée par le SAMSAH. Les dossiers des usagers sont rangés dans le bureau des référents sociaux dans une armoire fermée à clef. Le volet médical du dossier est conservé sous clé dans le bureau de l'infirmière et n'est consultable que par le personnel autorisé. L'utilisateur peut solliciter l'accès à son dossier par courrier adressé à la direction du SAMSAH. La consultation sera organisée dans la quinzaine suivant la date de réception du courrier et pourra être accompagnée par un professionnel. Des copies des pièces peuvent être faites.
- **Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne** : Le SAMSAH respecte les dispositions légales, les décisions de justice ou les mesures de protection judiciaire ainsi que les décisions d'orientation. L'utilisateur dispose du libre choix des prestations qui lui sont proposées dans le cadre de son admission et de son accompagnement. Son consentement éclairé, sa compréhension des modalités d'accompagnement et de leurs conséquences, sont toujours recherchés lors de l'admission. Le bénéficiaire est systématiquement associé à la conception et à la mise en œuvre de son projet d'accompagnement personnalisé avec l'aide de son représentant légal éventuel. Les usagers du service sont invités à participer à l'amélioration continue de la qualité du service. A ce titre, ils sont invités à exprimer leur opinion annuellement en répondant à une enquête de satisfaction. De même, ils sont systématiquement associés aux temps de réflexion du SAMSAH (évaluation interne, externe, actualisation du projet de service)
- **Droit à la renonciation** : La personne accompagnée peut à tout moment renoncer aux prestations mises en œuvre par le SAMSAH, ceci dans le respect des mesures de protection judiciaire et des décisions d'orientation de la MDPH.
- **Droit au respect des liens familiaux** : Le SAMSAH favorise le maintien des liens familiaux ou leur reprise, dans le respect des souhaits des usagers et des décisions de justice.

- **Droit à la protection.** Le SAMSAH garantit à toute personne accompagnée le respect de la confidentialité des informations le concernant dans le cadre des lois existantes. Il lui est également garanti le droit à la protection, à la sécurité ainsi que le droit à un suivi médical adapté et aux soins.
- **Droit à l'autonomie :** Le SAMSAH garantit à l'utilisateur, dans les limites définies dans le cadre de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice et des obligations contractuelles, le respect de son autonomie.
- **Principe de prévention et de soutien :** Le SAMSAH prend en considération les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de l'accompagnement. Il en est tenu compte dans le cadre du projet d'accompagnement personnalisé. Dans ce cadre, le SAMSAH propose une assistance et un soutien adaptés aux usagers, comme à leurs proches (si le bénéficiaire en est d'accord).
- **Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accompagnée :** Le SAMSAH accompagne les personnes suivies pour qu'elles puissent exercer pleinement et librement l'ensemble de leurs droits civiques et libertés individuelles, dans le respect des décisions de justice.
- **Respect de la dignité de la personne et de son intimité :** Le SAMSAH garantit à toute personne accueillie un accompagnement respectant son intégrité et sa dignité. (article L 311-3 1° du CASF).
- **Droit à une vie affective, amoureuse et sexuelle :** Ce droit est considéré comme constitutif de la vie privée et intime des personnes accompagnées. L'accompagnement SAMSAH respecte la Charte associative rédigée le 18.10.2011 (consultable en annexe).
- **Droit à l'image :** Le SAMSAH sollicite une autorisation écrite pour photographier ou filmer les usagers du service. Il garantit une utilisation des images prises, restreinte au strict cadre du SAMSAH ou de l'association. Tout usager du SAMSAH peut s'opposer à l'utilisation de son image qui est constitutif de sa personnalité.
- **Droit à la pratique religieuse,** les repères juridiques prévoient entre autre :
« La république assure la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes sous les seules restrictions édictées ci-après dans l'intérêt de l'ordre public. » (Loi du 9.12.1905 art.1^{er}).
« Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite des représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté de la personne accueillie d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normale des établissements ».

Art.4 : Modalités d'interruption et de rétablissement des prestations dispensées par le SAMSAH

➤ **L'accompagnement peut être interrompu aux motifs suivants :**

- Décision personnelle de l'utilisateur et/ou de son représentant légal.
- Réorientation vers un autre établissement ou service spécialisé ou en milieu ordinaire.
- Maladie, hospitalisation ou autres motifs d'absence prolongée supérieure à 3 mois.
- Non-respect du présent règlement (Comportements agressifs pouvant nuire au fonctionnement du service, conduites délictueuses, actes ou propos diffamatoires...)
- Désaccord avec l'ensemble des textes qui régissent le SAMSAH.

Pour demander la fin de son accompagnement par le service, l'utilisateur ou son représentant légal est tenu de faire part de sa décision à la direction par courrier. Cette dernière proposera un rendez-vous afin d'échanger avec la personne accompagnée.

Pour toute situation de fin d'accompagnement, la direction informe la MDPH qui valide ou non la demande de sortie du service.

➤ **Modalités de reprise de l'accompagnement en cas de rupture :**

La reprise de l'accompagnement est soumise à la validité de la notification d'orientation de la CDAPH et à la place disponible dans le service. Pour toute interruption supérieure à 3 mois, une nouvelle évaluation est conduite afin de définir et ajuster les nouvelles modalités d'accompagnement.

Art.5 : Organisation et affectation à usage collectif ou privé des locaux ou bâtiment et conditions de leur accès et de leur utilisation.

Le SAMSAH fonctionne 365 jours par an. Il est ouvert :

**Du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00
Le samedi et le dimanche de 10h00 à 17h00**

Les accompagnements se déroulent à domicile, au service comme à l'extérieur. Ces interventions peuvent avoir lieu de manière récurrente ou dans le cadre de rendez-vous ponctuels.

Les locaux du service sont situés dans la zone industrielle des Gâtines de Plaisir. Ils sont situés au second étage d'un immeuble collectif qui dispose de places de parking. Les locaux sont accessibles par ascenseur aux personnes en situation de mobilité réduite. Des sanitaires adaptés accessibles au public sont existants à cet étage.

Le SAMSAH applique la réglementation sur le tabac, l'alcool et autres produits illicites dans les lieux accueillant du public. Conformément aux dispositions de la loi du 9 juillet 1976 qui rappelle que l'abus de tabac est dangereux pour la santé et des dispositions de la loi du 10 janvier 1991, il est rappelé

l'interdiction de fumer à l'intérieur dans les locaux du SAMSAH. De même, il est interdit d'introduire de l'alcool et des produits illicites dans l'établissement.

Art.6 : Les modalités d'organisation relatives aux transferts et déplacements, aux modalités d'organisation des transports, aux conditions d'organisation de délivrance des prestations offertes par l'établissement à l'extérieur.

Les usagers sont tenus de se rendre au SAMSAH par leurs propres moyens et selon leurs possibilités (transport en commun, PAM, taxis conventionné...). Ils pourront être ponctuellement véhiculés par un professionnel pour certains rendez-vous et lors de l'organisation de séjours ou de sorties collectives

Le service dispose de véhicules de service afin de permettre les déplacements des professionnels. Il dispose aussi d'un véhicule aménagé pour le transport des personnes en situation de handicap moteur (de type Kangoo).

L'ensemble des véhicules est assuré par :

MAIF

Numéro de sociétaire 3289625K

Art.7 : Les mesures en cas d'urgence ou de situations exceptionnelles

Le service possède des procédures en matière de :

- Santé (Urgences médicales, fausse route, épidémies, épilepsie,...)
- Accident de la route
- Incendie
- Incidents climatiques

La direction du SAMSAH met à jour régulièrement l'ensemble des procédures afin de répondre aux mieux à l'évolution des besoins en la matière.

Les numéros d'urgence et les procédures sont consultables sur les panneaux prévus à cet effet et connues du personnel. Ainsi, le service peut être amené à contacter le SAMU (**15**), les pompiers (**18**) ou la police (**17**) dans le cadre de ses accompagnements.

Art.8 : Les mesures relatives à la sûreté des personnes et des biens

L'établissement fournit un cadre d'accueil conforme aux règles d'hygiène et de sécurité.

Tout salarié ou stagiaire doit s'efforcer d'assurer en permanence auprès des personnes accompagnées :

- Leur sécurité
- Leur surveillance

Les usagers bénéficient de la vigilance des professionnels, conformément aux responsabilités découlant des différentes missions qui leurs sont confiées.

L'utilisation d'objets personnels (téléphone portable, appareil photo, tablette, etc...) est sous la responsabilité des bénéficiaires. Le SAMSAH décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'objet personnel.

Le service a contracté une assurance responsabilité civile et responsabilité des biens, et des véhicules auprès de :

MAIF

Numéro de sociétaire 3289625K

Art.9 : Les règles essentielles des modalités d'accompagnement

➤ **L'utilisateur a des droits qui s'imposent et sont garantis par tous les établissements et services de l'APAJH Yvelines :**

- Au regard de l'art 3 du présent règlement de fonctionnement.
- Au regard du projet individualisé d'accompagnement de chacun.

A ce titre, le SAMSAH s'engage:

- à respecter les rendez-vous prévus et les modalités d'accompagnement co-définies.
- à assurer la continuité de l'accompagnement en cas d'absence des référents.

➤ **L'utilisateur a aussi des devoirs à l'égard du service qui l'accompagne.**

Il est tenu de respecter :

- Les modalités d'accompagnement définies par son Document Individualisé de Prise en Charge (DIPC), tout en prenant en compte les nécessités de l'organisation collective du service.
- Les jours et les horaires d'ouverture du service ainsi que les horaires de rendez-vous fixés avec les divers professionnels.
- Les autres personnes accompagnées par le SAMSAH ainsi que l'ensemble des salariés, stagiaires, ou intervenants extérieurs.
- Les équipements collectifs et le matériel mis à sa disposition.
- Les règles d'hygiène corporelle et vestimentaire élémentaires.

En cas de manquement, des dispositions sont prévues par le SAMSAH. Elles sont graduées et hiérarchisées selon la gravité et la répétition des situations rencontrées :

➤ **Mesures de prévention et d'accompagnement**

- Une observation orale formalisée par le professionnel.
- Un entretien avec la directrice adjointe qui peut donner suite à un écrit adressé au bénéficiaire formalisant les conclusions prises lors de l'entretien.

➤ **Mesures de sanction et d'accompagnement**

- Observation écrite de la direction en cas de répétition du manquement.
- Rapport de situation adressé à la CDAPH comprenant éventuellement une demande de sortie du SAMSAH. (Sortie qui reste conditionnée à la validation de la CDAPH).

L'utilisateur peut se présenter aux rendez-vous proposés accompagné de la personne de son choix.

➤ **Interdictions**

Il est rappelé l'interdiction de fumer dans les locaux du service. Conformément au décret n° 2006-1386 du 15 novembre 2006, le non-respect de cette interdiction expose son auteur à une amende forfaitaire de 68 € ou à des poursuites judiciaires ». Il est de même interdit de fumer dans les véhicules du service.

L'apport et la consommation d'alcool et/ou de substances reconnues illicites sont strictement interdits, ainsi que les objets pouvant présenter un risque de dangerosité.

Art.10 : A propos de la violence et de la maltraitance

➤ **Définitions :**

Violence : selon l'OMS « La violence est l'utilisation intentionnelle de la force physique, de menaces à l'encontre des autres ou de soi-même, contre un groupe ou une communauté, qui entraîne ou risque fortement d'entraîner un traumatisme, des dommages psychologiques, des problèmes de développement ou un décès ».

Maltraitance : selon l'ANESM « s'entend ici comme une situation de violence, de privation ou de négligence survenant dans une configuration de dépendance d'une personne vulnérable à l'égard d'une personne en situation de pouvoir, d'autorité ou d'autonomie plus grande ».

- Le principe de non-violence qui régit la vie en société, est édicté par le présent règlement et est garant par le service.
- **Les faits de violence sur autrui sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires.**
- Tout acte de maltraitance, quel qu'en soit l'auteur est passible d'emprisonnement et d'amende, conformément au code pénal.
- Chaque usager a droit à une protection immédiate contre les agressions physiques ou morales, les humiliations, les moqueries liées à son handicap, les pressions et les intimidations.
- Comme tout service médico-social, le SAMSAH est dans l'obligation de saisir les autorités compétentes en cas de situation de maltraitance envers une personne vulnérable.

Le service peut donc être amené à porter plainte contre les usagers, auteurs de violence sur les professionnels, bénévoles du service. Par conséquent, nul ne saurait être mis en cause et sanctionné pour avoir informé quiconque d'actes de violence et de maltraitance quel qu'en soit l'auteur.

➤ **Dispositifs d'alerte et d'assistance**

- Les numéros d'alertes en cas de situation de maltraitance ou de danger sont :
0 825 811 411 (ARS) / 3977 (alerte maltraitance).
- Les informations concernant l'aide et l'accompagnement des proches aidants sont disponibles sur le site du conseil général des Yvelines et sur le site de l'association française des aidants :

<https://www.yvelines.fr/solidarite/personnes-agees/autres-aides-dispositifs/laide-aux-aidants/>
<https://www.aidants.fr>

- Ces numéros d'appel sont affichés dans le service et inscrits dans le livret d'accueil.
- Lors de l'admission, une information est dispensée aux usagers et représentants légaux concernant leurs droits auprès des médiateurs nommés conjointement par le Préfet du département et le Président du Conseil Départemental.
- Les procédures associatives relatives aux situations préoccupantes (maltraitance, situation de danger) et aux événements indésirables sont disponibles pour toutes les personnes encadrantes (professionnels, stagiaires, bénévoles) au sein du SAMSAH.

En cas de litige dans l'interprétation du règlement, ou dans l'application de ses dispositions, les usagers et/ou leurs représentants légaux peuvent avoir recours aux compétences des personnes qualifiées stipulées dans le décret n° 2003-1094 du 14 Novembre 2003 et dont la liste est disponible en préfecture ou à l'agence Régionale de Santé –DT des Yvelines.

Les signataires s'engagent à respecter le présent règlement dans sa totalité

A-.....le.....

L'utilisateur
« Lu et approuvé »

Le Président de l'APA-JH-Yvelines
Par délégation, le Directeur ou directeur adjoint

Son représentant légal, le cas échéant.
« Lu et approuvé »